



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Zohra OUAGUEF

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

ARRAS - 37 RUE DU TEMPLE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

(N°2025-280)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1311-13 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.722-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de

sa réunion en date du 24/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec l'Université de LILLE :

- la convention de mise à disposition concernant les biens immobiliers du 37 rue du Temple à ARRAS, dans les termes du projet joint à la présente délibération ;
- la convention portant sur la répartition des charges de fonctionnement ainsi que sur le renouvellement des équipements partagés et des travaux communs, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

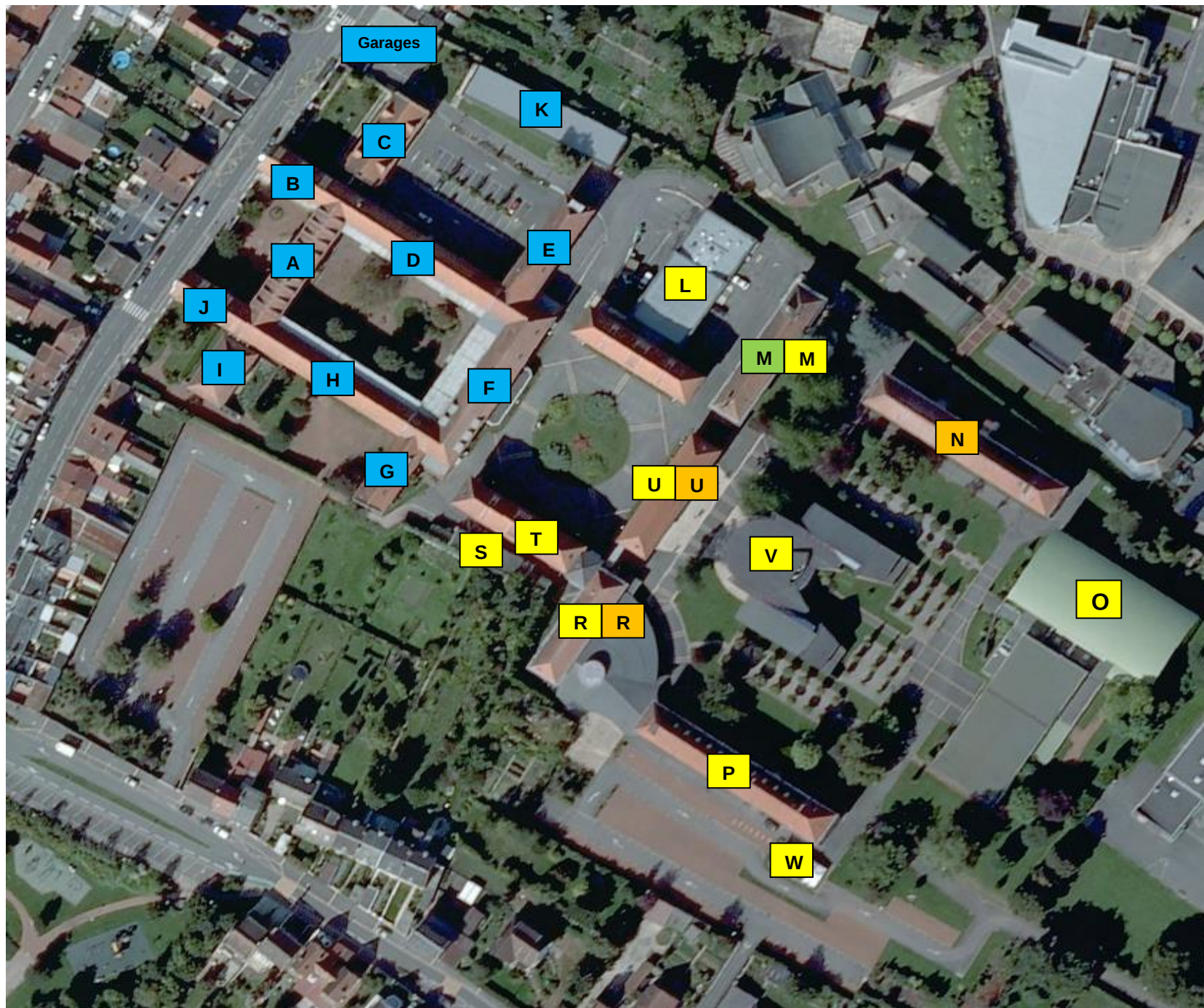
ARRAS, le 7 juillet 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ARRAS – Rue du temple – Répartition actuelle des bâtiments



DEPARTEMENT

A à **K** **Garages**

CROUS

M RDC, R+1, R+2

UNIVERSITE DE LILLE

L
M Chauffage commune en sous-sol alimentant les bâtiments L à V
O
P
R RDC
S
T
U RDC
V
W

UNIVERSITE D'ARTOIS

N
R R+1 R+2
U R+1 R+2

PROJET

..... **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**

ARRAS – 37 RUE DU TEMPLE

Entre les soussignés :

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est situé à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 226 200 012 00012 ;

Représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé à agir par délibération de la Commission Permanente du

Partie ci-après dénommée « le Département » ou « le Propriétaire », d'une part

Et

L'Université de Lille,

Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est situé 42 rue Paul Duez 62000 LILLE, identifié au répertoire SIRENE sous le n° 130 029 754 ;

Représenté par son Président monsieur Régis BORDET, autorisé par délibération du conseil d'administration du agissant dans le cadre des activités de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de Lille - Hauts de France. ;

Partie ci-après dénommée « l'Université de Lille » ou « le Bénéficiaire », d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ensemble immobilier situé 37 rue du Temple à ARRAS comprenant un terrain d'assiette de 46 500 m² sur lequel sont implantés plusieurs bâtiments occupés par différentes entités pour une surface bâtie de l'ordre de 25 000 m².

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition au profit de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de l'Académie de Lille – Hauts-de-France d'une partie de ce site.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

CONVENTION

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La présente convention concerne l'ensemble immobilier bâti et non bâti situé à ARRAS (62000) :

- repris au cadastre sous les numérotations suivantes :

Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance	Affectation
AR	119 p	37 rue du Temple	3 ha 63 a 36 ca	bâtiments , circulations et espaces verts
AR	257	5 rue Bocquet Flochel	11 a 55 ca	parking et espaces verts
AR	276	21 rue Bocquet Flochel	4 a 39 ca	parking
AR	279	31 rue Bocquet Flochel	24 a 89 ca	parking et accès parking
AR	280	29 rue Bocquet Flochel	15 ca	accès parking
AR	292	9 rue Raoul François	7 a 72 ca	accès parking

- et comprenant les bâtiments suivants :

N°	Niveau	Surface	Usage	Observations
L	SOUS-SOL RDC R+1 R+2 R+3 /combles	690 795 213 213	atelier - magasins restaurant hébergements hébergements combles – archives	
M	SOUS-SOL		chaufferie commune alimentant les bâtiments L à V (à vérifier)	
O	RDC	2191	2 salles de sport	
P	SOUS-SOL RDC R+1 R+2 R+3 / combles	407 429 427 200	bureaux bureaux – magasin BU bureaux - salles de réunion salles de cours - bureaux	
R	SOUS-SOL RDC R+1 R+2 combles	640 232 220	BU Espace Robinson Espace Robinson	Les R+1 et R+2 sont sous-occupés par l'Université d'Artois
S	RDC	167	atelier - réserve	
T	SOUS-SOL RDC R+1 R+2 R+3 / combles	281 216 215	salles de cours salles de cours salles de cours Combles	
U	RDC R+1 R+2 Combles	229 225 227	Amphithéâtre – bureaux Salles de cours Salles de cours	Les R+1 et R+2 sont sous-occupés par l'Université d'Artois
V	SOUS-SOL RDC R+1	101 765 891	salles de cours salles de cours – amphithéâtre	
W	RDC		3 garages (logements)	
TOTAL				

Le plan cadastral et le plan masse sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 : ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 722-5 du code de l'éducation, il est dressé contradictoirement un procès-verbal précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Il est entendu que le niveau de remise en état des biens correspond à un niveau des biens aux normes en termes de sécurité et d'accessibilité au regard des activités exercées au sein du site, ainsi qu'à un niveau de confort dit standard.

L'Université de Lille fera procéder à ses frais à un état des lieux par un bureau d'études techniques, permettant l'établissement d'un tableau d'amortissement, qui sera communiqué au Département. Ce tableau reprendra les investissements projetés et nécessaires à la remise à niveau des biens et du site, ainsi que l'amortissement comptable qui en découle.

A la signature de la présente convention, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire tous les documents qu'il a en sa possession, comprenant notamment les plans des bâtiments et des réseaux visibles et enterrés, les différents diagnostics, ainsi que tout document technique permettant au Bénéficiaire d'avoir une parfaite connaissance des biens.

ARTICLE 3 : DURÉE

Les parties conviennent de l'entrée en vigueur de la présente convention à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

Conformément à l'article L 722-1 du code de l'éducation, la mise à disposition durera tant que le bien sera affecté à l'Université de Lille dans le cadre des activités exercées par l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ), conformément à la destination définie ci-dessous.

ARTICLE 4 : CHARGES ET CONDITIONS

4.1 - Destination de l'ensemble immobilier susvisé

Les biens visés à l'article 1 sont destinés à l'exercice des missions définies à l'article L721-2 du code de l'éducation assurées par l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ).

Une utilisation à titre précaire et exceptionnelle des biens en dehors de ce cadre est strictement prohibée sauf autorisation écrite du Propriétaire.

Par exception, le Propriétaire conserve un droit ponctuel d'utilisation gratuite des biens pour des activités liées à ses propres missions de service public, sous réserve d'un délai de prévenance minimum d'un mois et de la compatibilité avec les activités de l'INSPÉ. Les modalités d'occupation seront régies par convention.

4.2 - État de l'immeuble - Mise aux normes

Le Bénéficiaire, qui déclare parfaitement connaître l'état de l'immeuble, renonce en conséquence expressément à requérir du Propriétaire quelque construction, démolition, installation, réparation ou amélioration que ce soit, ou à lui en faire supporter la charge financière.

Le Propriétaire ne sera pas tenu de mettre en conformité l'immeuble avec la réglementation existante ou à venir, notamment celle concernant l'accessibilité, l'isolation thermique, la présence d'amiante, l'hygiène, la salubrité ou la sécurité.

4.3 - Entretien – Réparations

L'Université de Lille assume, pour les biens désignés à l'article 1 de la présente convention, l'ensemble des droits et des obligations du propriétaire avec notamment :

- la prise en charge des grosses réparations visées à l'article 606 du code civil ainsi que le gros entretien
- la prise en charge et la responsabilité de l'entretien courant, les travaux de maintenance des locaux, des installations techniques et des espaces extérieurs

Compte tenu de la mutualisation du site et de certains bâtiments avec l'Université d'Artois et du Crous, l'Université de Lille pourra demander à ce que les cooccupants contribuent financièrement aux travaux de grosses réparations visés à l'article 606 du code civil ainsi qu'au gros entretien/nouvellement des biens.

4.4 – Transformations – changements de distribution.

L'Université de Lille pourra effectuer les travaux et aménagements nécessaires et procéder aux installations indispensables à la destination sus-indiquée après l'obtention de toutes les autorisations administratives.

Pour tous travaux de reconstruction ou de démolition de bâtiments, l'Université de Lille devra solliciter préalablement l'autorisation écrite du Propriétaire.

4.5 - Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Bénéficiaire (même avec l'autorisation du Propriétaire) se feront à ses frais exclusifs, sous sa responsabilité personnelle et à ses risques et périls et resteront à la fin de la présente convention la propriété du Département, sans que le Bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité de ce chef.

4.6 - Exploitation

L'Université de Lille possède tous pouvoirs de gestion et agit en justice au lieu et place du Département.

Durant toute la durée d'exécution de la présente convention, l'Université de Lille se conformera strictement à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant les activités qu'il mettra en œuvre, dans le cadre de l'exercice des missions de services public prévues à l'article L721-2 du code de l'éducation, sur les biens qu'il est autorisé à occuper, ou s'appliquant aux travaux qu'il entendra y réaliser, dans le respect notamment des règles d'urbanisme applicables, des textes applicables en matière d'environnement, de voirie, de salubrité, d'hygiène, de police, de sécurité et de droit du travail.

4.7 - Maintenance

Le Bénéficiaire procèdera aux contrôles périodiques réglementaires en vigueur et à venir et souscrira également aux contrats de maintenance portant notamment sur les équipements de sécurité incendie, sans que cette liste ne soit exhaustive.

4.8 – Accès et sécurité des locaux

Le Bénéficiaire est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité liées à la mise à disposition des biens susvisés.

Il est chargé de veiller à ce que les locaux soient aménagés de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, en particulier pour ce qui concerne l'application des règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP).

Il a en charge le contrôle de l'accès à l'ensemble immobilier mis à disposition et à sa surveillance.

ARTICLE 5 : SERVITUDES

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle, sans recours contre le Propriétaire, des servitudes de toute nature pouvant grever l'immeuble.

Le Propriétaire déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble mis à disposition et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

Le Bénéficiaire devra veiller à la conservation des bornes et limites existantes, s'opposer à tous empiètements ou déplacements de bornes et prévenir le Département des emprises pouvant avoir lieu sous peine d'en demeurer personnellement garant et responsable.

ARTICLE 6 : ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'Université de Lille devra souscrire une assurance dommages aux biens portant sur l'ensemble immobilier mis à disposition, ainsi que toute nouvelle construction ou aménagement contre l'incendie, les courts circuits, les explosions, la foudre, les bris des glaces et tous autres risques généralement assurés pour ce type d'immeuble, à une compagnie française notoirement solvable, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile personnelle. Il demeure seul responsable des accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des biens mis à disposition.

L'Université de Lille justifiera de ces assurances à toute demande du Département.

ARTICLE 7 : IMPÔTS ET TAXES

Le Bénéficiaire sera redevable de toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés. Les sommes versées par le Propriétaire à ce titre lui seront remboursées par le Bénéficiaire sur présentation du justificatif.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

En vertu de l'article L722-5 du code de l'éducation, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le Bénéficiaire prendra en charge tous les frais de fonctionnement liés à l'occupation du bien mis à disposition, notamment les abonnements et consommations des fluides, les contrats de maintenance.

Compte tenu de la mutualisation de certains espaces intérieurs ou extérieurs entre plusieurs entités, il est ici précisé qu'une convention de répartition des charges de fonctionnement, ainsi que de renouvellement des équipements partagés et des travaux communs qui bénéficient à l'ensemble des occupants du site, sera signée pour la gestion des parties communes entre :

- L'Université de Lille et l'Université d'Artois
- L'Université de Lille et le CROUS de Lille
- L'Université de Lille et le Département du Pas-de-Calais

Ces conventions ne comprendront pas les charges que chaque entité occupante aura la responsabilité de gérer de manière autonome.

Le Propriétaire et le Bénéficiaire s'engagent mutuellement à étudier la possibilité d'installer des compteurs ou sous-compteurs permettant de dissocier les consommations de fluides des différents occupants.

En outre, s'agissant des périmètres mutualisés, qu'ils soient bâtimentaires ou extérieurs, il pourra être procédé à une répartition proportionnée du coût des travaux de gros entretien, de renouvellement, dont la convention de répartition des charges de fonctionnement fixera les modalités de calcul.

ARTICLE 10 : RAPPORTS TECHNIQUES

Par accord entre les deux parties, il ne sera pas fourni les diagnostics réglementaires immobiliers.

Néanmoins, le Propriétaire fournira au Bénéficiaire tous les diagnostics existants qu'il a en sa possession, sans qu'il lui soit demandé d'en réaliser de nouveaux.

ARTICLE 11 : CESSION – SOUS LOCATION

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Bénéficiaire peut délivrer des actes domaniaux, à titre onéreux ou gracieux, à des tiers pour peu que les activités exercées soient compatibles avec l'affectation des bâtiments.

ARTICLE 12 : DÉSAFFECTATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens qui ont été mis à disposition de l'Université de Lille, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Les locaux devront être rendus-conformément à l'état des lieux qui sera dressé à la signature des présentes. L'Université de Lille sera tenue, le cas échéant, de faire réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux et de procéder au renouvellement des matériels, pour peu que les matériels remis à la signature de la convention soient également en état de fonctionnement.

Le Propriétaire ne pourra évoquer d'autre motif que la désaffectation pour demander la restitution des biens même en cas de motif d'intérêt général.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES AMÉNAGEMENTS

Tous les travaux effectués par l'Université de Lille, comme tous les aménagements et améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du Département sans indemnité en cas de désaffectation de tout ou partie des bâtiments.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

Les termes de la présente convention pourront être modifiés par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 15 : COMITÉ DE GESTION

Il est convenu entre les parties d'organiser annuellement un comité réunissant les différentes entités du site, afin d'aborder les travaux ou équipements à renouveler, la gestion des espaces mutualisés ou tout autre sujet transversal intéressant les parties. Ce comité est organisé lors du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 16 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, tout contentieux relatif à l'application et/ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Université de Lille,

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES

Site INSPE à ARRAS situé au 7 bis rue Raoul François

PROJET

Entre d'une part,

L'UNIVERSITE DE LILLE

Etablissement Public, à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental

N° SIRET : 130 029 754 00012

Située 42, Rue Paul Duez - 59000 Lille

Représentée par son Président, M. le Professeur Régis BORDET, agissant dans le cadre des activités de l'INSPE de Lille – HDF, dont M. le Professeur Sébastien JAKUBOWSKI est le Directeur.

Ci-après dénommé « L'Université de Lille »

Et d'autre part,

Le Département du Pas-de-Calais,

Collectivité territoriale dont le siège est situé à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

N° SIRET : 226 200 012 00012,

Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, autorisé à agir tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Propriétaire »

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ensemble immobilier bâti et non bâti repris au cadastre sous les numérotations AR n°s 119, 257, 263, 265, 267, 276, 279, 280 et 292 au territoire d'Arras.

Le Département du Pas-de-Calais a mis à la disposition par convention :

1. De l'Université de Lille :

- Le bâtiment L
- Le sous-sol du bâtiment M
- Le bâtiment O
- Le bâtiment P
- Le bâtiment R hormis les R+1 et R +2
- Le bâtiment S
- Le bâtiment T
- Le bâtiment U hormis les R+1 et R +2
- Le bâtiment V
- Le bâtiment W

2. De l'Université d'Artois :

- Le bâtiment N
- Les 2 niveaux du bâtiment R (R+ 1 et R+2)
- Les 2 niveaux du bâtiment U (R+ 1 et R+2)

3. Du Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROUS) de Lille :

- Le rez-de-chaussée, le 1er étage et le 2nd étage du bâtiment M

Pour sa part, le Département du Pas-de-Calais occupe les bâtiments A, B, C, D, E, F, G, H, 1, J et K.

Compte tenu de la mutualisation de certains espaces intérieurs ou extérieurs entre plusieurs entités, une convention de répartition portant sur les charges de fonctionnement, ainsi que sur le renouvellement des équipements partagés et des travaux communs qui bénéficient à l'ensemble des occupants du site, nécessite d'être signée pour la gestion des parties communes.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Stipulations générales

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Département du Pas-de-Calais et l'Université de Lille exercent les missions concernant les travaux d'entretien, de rénovation, d'équipement et d'adaptation sur les parties communes des espaces intérieurs ou extérieurs.

Article 2 : Mise en place des compteurs

L'arrivée principale des réseaux étant située dans le bâtiment « pédagogique », des compteurs ont été installés conformément à la localisation des compteurs et décompteurs reprise aux annexes 1 et 2.

Compteurs	N° de série	Localisation
Electrique	712242086	Transformateur sous-sol bâtiment D
Eau	C165E003736	Compteur général sous-sol bâtiment B
	11002762 (LZ1634)	Sous-sol bâtiment L pour L, M, N, O, P, R, T, V
	6049	Sous-sol bâtiment D pour bâtiment K
	6048	Sous-sol bâtiment G pour bâtiment G
Gaz	106002266	Compteur général ext Rue du Temple
	21112108055	Extérieur bâtiment L cuisine pour bâtiment L
	3403853295	Extérieur bâtiment M pour bâtiments M, N, P

Article 3 : Calcul de répartition des charges liées aux fluides

Les frais fixes d'abonnements et taxes seront facturés au prorata des surfaces de chacun.

Suivant l'évolution de l'installation des services dépendants du Département du Pas-de-Calais, la puissance souscrite des abonnements sera adaptée pour éviter les frais de dépassement.

Un relevé contradictoire de l'ensemble des compteurs et décompteurs sera effectué le premier jour ouvré de chaque mois.

• Pour l'électricité :

Reversement de la consommation d'électricité (C) du compteur n° 712242086, proportionnellement à la consommation de chacun selon les tarifs (pointe, heures pleines et heures creuses) en vigueur de la facture d'électricité pour le mois concerné.

(C) différence entre les deux derniers index du compteur n° 712242086.

Les surcoûts engendrés par l'énergie réactive seront partagés au prorata des consommations de chacun.

• Pour l'eau :

Pour chaque compteur, il sera calculé la différence entre les deux derniers index.

La consommation d'eau à refacturer au Département du Pas-de-Calais sera calculée selon la formule suivante :

(consommation compteur général n° C165E003736) – (consommation compteur n° 11002762) + (consommation compteur n° 6048).

• Pour le gaz :

Pour chaque compteur, il sera calculé la différence entre les deux derniers index.

Pour les compteurs n° 106002266, n° 21112108055 et n° 3403853295, les résultats obtenus en m3 seront convertis en KWH selon les coefficients de conversion repris sur la facture de gaz du mois concerné.

La consommation de gaz à refacturer au Département du Pas-de-Calais sera calculée selon la formule suivante :

(consommation compteur général n° 106002266) – (consommations compteurs n° 21112108055 et n° 3403853295).

Article 4 : Système de sécurité incendie

Chaque partie gèrera de façon autonome le système SSI pour les bâtiments qui lui sont affectés.

Article 5 : Eclairage extérieur

Plusieurs zones sont équipées d'un éclairage extérieur avec horloge dont la maintenance sera assurée par chacune des parties selon l'implantation.

Article 6 : Transformateur

Le contrôle périodique sera effectué par l'Université de Lille et sera refacturé sur la base des consommations.

Article 7 : Borne incendie

La maintenance et l'entretien seront à la charge de l'Université de Lille.

Article 8 : Espaces verts

L'entretien des espaces verts et des parkings se fera par l'Université de Lille et par le Département pour la partie leur revenant.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2025 et durera tant que le bien sera affecté à l'Université de Lille dans le cadre des activités exercées par l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation(INSPE).

Article 10 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu précisé en leurs bureaux respectifs.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Lille, le

Pour l'Université de Lille

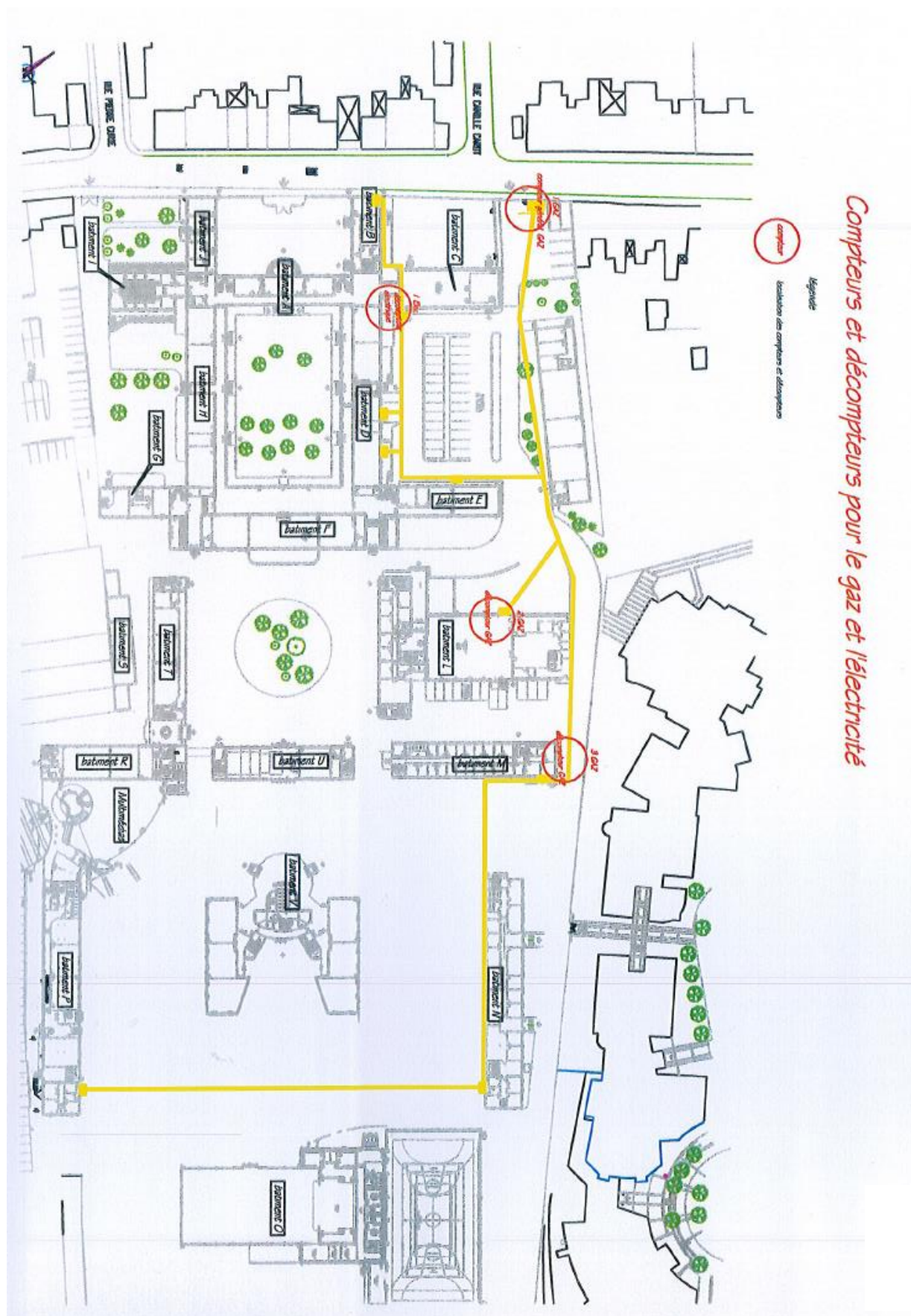
Le Président
M. Régis BORDET

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental
M. Jean-Claude LEROY

Pour l'INSPE de Lille – HDF

Le Directeur
M. Sébastien JAKUBOWSKI



Compteurs et décompteurs EAU potable



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°26

Territoire(s): Arrageois
Canton(s): ARRAS-3
EPCI(s): C. Urbaine d'Arras

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 7 JUILLET 2025

ARRAS - 37 RUE DU TEMPLE **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'UNIVERSITE DE** **LILLE**

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire du site dit de l'ex-IUFM à ARRAS comprenant un terrain d'assiette de 46 500 m² sur lequel sont implantés plusieurs bâtiments occupés par différentes entités pour une surface bâtie de l'ordre de 25 000 m².

Le bâtiment dit du quadrilatère est occupé par les services départementaux (Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MADT) de l'Arrageois, direction des affaires culturelles, direction de la communication, formation des assistantes maternelles) et par le réseau Canopé suivant une convention du 29 juillet 2016 modifiée par 2 avenants signés les 21 mars 2022 et 16 décembre 2024.

Le bâtiment M à usage de résidence étudiante est occupé par le CROUS suivant une convention du 27 juillet 2012 modifiée par avenant du 6 janvier 2014.

Les autres bâtiments composant le site sont occupés par l'Université d'Artois et par l'Université de Lille suivant deux conventions consenties à titre gratuit et arrivées à expiration. Sur ces bâtiments, le Département prend en charge les travaux de grosses réparations, les 2 occupants assumant les réparations locatives et les dépenses de fonctionnement.

L'objet de ce rapport est de signer une nouvelle convention avec l'Université de Lille agissant dans le cadre des activités de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) de Lille - Hauts de France. La signature d'un nouveau contrat avec l'Université d'Artois fera l'objet d'un autre rapport qui sera présenté lors d'une prochaine réunion.

Les conditions de mise à disposition désormais consenties à l'Université de Lille, sont régies par les articles L 722-1 et suivants du code de l'éducation avec la signature d'une convention à titre gratuit jointe en annexe au rapport comprenant notamment la désignation des biens, la durée du contrat, l'affectation du bien, l'entretien des ouvrages immobiliers, l'exploitation et la maintenance des biens, la prise en charge des dépenses de

fonctionnement, les assurances et les modalités de modification de la convention.

Compte tenu de la mutualisation de certains espaces intérieurs ou extérieurs entre les différentes entités, une convention portant sur la répartition des charges de fonctionnement ainsi que sur le renouvellement des équipements partagés et des travaux communs devra être également signée.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser, au nom et pour le compte du Département, conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à signer avec l'Université de Lille :

- la convention de mise à disposition concernant les biens immobiliers du 37 rue du Temple à ARRAS conformément aux termes du projet joint ;

- la convention portant sur la répartition des charges de fonctionnement ainsi que sur le renouvellement des équipements partagés et des travaux communs.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY